

ARRETE PERMANENT N°022
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route, et R417-10(Zone de rencontre)
Vu le Code Pénal,
Vu le code de L'action social et des familles notamment L 241-3-2.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié et complété.

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que cet objectif peut être atteint en instaurant une zone de rencontre ;

Article 1^{er} : Il est instauré une Zone de rencontre dans le centre ville ancien de la commune de Carrières-sur-Seine.

Les limites de cette zone sont définies par les rues : Gabriel Péri (sur toute sa longueur), du Moulin (du boulevard Carnot à la rue Gabriel Péri), de Bezons (de la rue du Port Bertrand à la rue Gabriel Péri).

Les rues citées ci-dessus formant la limite de la zone font partie de la zone.

Cette zone incluse également la rue Louis Leroux et la rue de la Fontaine.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 3 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 4 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Général des Services de la CCBS, Monsieur Le Commissaire de Police de Houilles, Monsieur le chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et transmission

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié et affiché en Mairie pendant 2 mois. Copie du présent arrêté sera adressée au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à la Police Municipale.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 18 juillet 2014

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

